

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-006/CC/EL sur le recours de monsieur BOUDA Gilbert contre l'invalidation de la liste de candidatures du Parti Fasocrate (PF) aux élections législatives du 11 octobre 2015 de la province du Kadiogo

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le décret n° 2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu le recours de monsieur BOUDA Gilbert, président du Parti Fasocrate, contre l'invalidation de sa liste de candidatures de la province du Kadiogo ;

Vu le mémoire en défense ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 14 août 2015, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 15 août 2015 sous le numéro 2015-0011/EL/G, monsieur BOUDA Gilbert, Président du Parti Fasocrate (PF) a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de valider sa liste de candidatures de la province du Kadiogo rejetée par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du code électoral « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

Considérant que la publication des listes des candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015 a été faite par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 13 août 2015 à zéro heure quarante cinq minutes ; que monsieur BOUDA Gilbert a saisi le Conseil constitutionnel le 15 août 2015 ; qu'il a agi dans le délai ; que par conséquent, son recours doit être déclaré recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 183 du code électoral « en cas de contestation d'un acte du président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), fait en application des articles 181 et 182, les mandataires des listes de candidats, peuvent dans les soixante-douze heures de la publication, se pourvoir devant le tribunal administratif qui doit statuer dans les trois jours qui suivent sa saisine » ; qu'il s'ensuit que le recours ne rentre pas dans les compétences du Conseil constitutionnel ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : le recours de monsieur BOUDA Gilbert est recevable.

Article 2 : Le Conseil constitutionnel est incompétent.

Article 3 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur BOUDA Gilbert président du Parti Fasocrate, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 août 2015 où
siégeaient :

Et ont signé, le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 22 août 2015


Le Greffier en Chef
Le Greffier
Maître Massmoudou OUEDRAOGO